

PORTANT RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX BRUYANTS PENDANT LA
PÉRIODE ESTIVALE

AR_046_2026

Le Maire de la commune de Cabrerets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en vigueur dans le département ;

Considérant que la période estivale entraîne une occupation accrue des habitations, jardins et espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du 19 juin 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 – Travaux concernés

Sont concernés les travaux de construction, démolition, rénovation, terrassement, entretien, bricolage ou jardinage utilisant des matériels ou engins susceptibles de générer des nuisances sonores.

Article 3 – Horaires non autorisés

Les travaux bruyants sont interdits :

- du lundi au samedi :
 - de 12 h 00 à 14 h 30 ;
 - de 19 h 00 à 07 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés :

Article 4 – Dérogations

Des dérogations pourront être accordées par le Maire pour :

- les interventions urgentes liées à la sécurité des personnes ou des biens ;
- les travaux d'intérêt public ;
- les travaux nécessitant des contraintes techniques particulières.

Toute demande devra être formulée par écrit au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 5 – Information du voisinage

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 7 jours, le maître d'ouvrage devra afficher sur le site les horaires autorisés de travaux.

Article 6 – Infractions

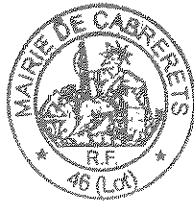
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Affichage

La présente décision sera affichée dans la commune et portée à la connaissance du public par les moyens appropriés.

Article 8 – Exécution

Le Maire de la Commune et le Chef de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cabrerets, le 19.06.2026

Le Maire,
Agnès DELPECH

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Anne TURLAIS

[Signature]